



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise

Équipe 1

Affaire suivie par : Emmanuel DEFLORENNE

Tél : 03 44 10 54 37

Courriel : emmanuel.deflorenne@developpement-durable.gouv.fr

IC-R/015/25-ED/MC

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CHIMIREC VALRECOISE à Saint-Just-en-Chaussée

Réf : Porter à connaissance du 28 octobre 2024

Porter à connaissance du 16 janvier 2025

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Monsieur le Préfet

Par courriers cités en référence, Monsieur le Préfet de l'Oise a transmis, pour avis et suite à donner, les dossiers cités en objet et présentés par la société CHIMIREC VALRECOISE pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Le présent rapport est établi pour présenter la demande de la société CHIMIREC VALRECOISE et proposer les suites qui peuvent y être réservées.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

1.1 Identification du demandeur

Raison sociale : CHIMIREC VALRECOISE

Adresse du siège social : 4 rue Pierre Fixot 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Adresse du site : ZI Sud – 79 rue Auguste Bonamy 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

SIRET : 333 284 909 000 20

Code APE : 3812 Z (Collecte des déchets dangereux)

Signataire de la demande : M. Emmanuel DUMONT – Directeur de la société CHIMIREC VALRECOISE – 03 44 77 52 10 – EDUMONT@chimirec.fr

Personne en charge du suivi du dossier : M. Emmanuel DUMONT – Directeur de la société CHIMIREC VALRECOISE – 03 44 77 52 10 – EDUMONT@chimirec.fr

1.2 Activités et situation administrative

La société CHIMIREC VALRECOISE est spécialisée dans les activités de collecte, de transit, de regroupement et de traitement de déchets.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024.

Ces activités sont classées plus particulièrement au titre des rubriques IED suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile *) :

- 3510* : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 Description du projet

La société CHIMIREC VALRECOISE porte à la connaissance du préfet les modifications des installations conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

La demande consiste en une modification des conditions d'exploitation comme suit :

- modification des conditions de stockage des solvants non chlorés dans l'alvéole A4,
- augmentation de la capacité de stockage des déchets de liquides de refroidissement usagés,

- correction du volume indiqué pour la rétention R3,
- augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux,
- ajout de codes déchets pouvant être reçus par l'installation.

- Modification des conditions de stockage des solvants non chlorés dans l'alvéole A4

Le site est autorisé à stocker 30 tonnes de solvants non chlorés en vrac dans l'alvéole A4. L'exploitant souhaite stopper l'activité d'expédition des solvants non chlorés en vrac en raison des contraintes d'exploitation. De ce fait, il souhaite dédier l'alvéole A4 au stockage de solvants conditionnés pour une quantité équivalente. Ce stockage sera réalisé en GRV ou fûts sur 2 hauteurs maximum (à l'instar de l'alvéole A3 pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé à stocker 15 tonnes de solvants conditionnés).

- Augmentation de la capacité de stockage des déchets de liquides de refroidissement usagés

Le site est autorisé à stocker 29,75 tonnes en vrac de liquides de refroidissement usagés dans la zone B1.

Les liquides de refroidissement, avant expédition vers une filiale de traitement sont soumis à analyse. De ce fait, une fois la capacité maximale de stockage atteinte, la cuve est rendue indisponible à l'usage, rendant la réception de liquides de refroidissement impossible.

C'est pourquoi, l'exploitant souhaite avoir la possibilité d'ajouter au sein de la zone B1 un stockage de 10 GRV permettant de temporiser les délais d'analyse et ainsi pouvoir poursuivre la réception des liquides de refroidissement pendant ce délai.

- Correction du volume indiqué pour la rétention R3

L'exploitant indique qu'une erreur s'est glissée au niveau du volume de rétention R3 prescrit par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024. Il est indiqué au niveau de l'article 6.1.3 de cet arrêté que la rétention à un volume de 530 m³, or celle-ci est d'un volume de 245 m³. Il souhaite que cette erreur soit corrigée.

Il est à noter que le volume total de liquides associé à cette rétention est de 390 m³ et que le volume de rétention doit être équivalent à 50 % de la capacité totale pour les contenants présentant un volume supérieur à 250 litres soit 195 m³. La capacité actuellement présente est donc suffisante.

- Augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux.

Afin de faciliter la gestion de ces flux de déchets, l'exploitant souhaite augmenter sa capacité de stockage de déchets non dangereux suivant :

- Pare-brises : passage de 20 tonnes autorisées à 40 tonnes,
- DIND en mélange : passage de 10 tonnes autorisées à 15 tonnes,
- Métaux : passage de 20 tonnes autorisées à 30 tonnes.

Ces déchets non dangereux sont stockés dans des bennes au niveau du stockage extérieur existant du bâtiment D.

- Ajout de codes déchets autorisés à recevoir

L'exploitant souhaite ajouter des codes déchets à la liste des codes déchets autorisés à recevoir. Ces codes déchets correspondent à des types de déchets qu'il reçoit déjà : Base, déchets halogénés, huiles usagées, eaux souillées, métaux, bois, biles, pâteux, poudres, déchets inflammables, produits de laboratoire.

Commentaires de l'inspection :

Par ailleurs, un point sur le classement SEVESO du site a été réalisé. Comme indiqué dans le rapport d'inspection du 12 février 2024, l'exploitant a pris en compte les quantités maximales susceptibles d'être présente pour chaque catégorie de déchets.

Après application de la règle du cumul, aucune des sommes Sa, Sb ou Sc n'est supérieure ou égale à 1 :

	a	b	c
Cumul SB	0,52	0,13	0,56
Cumul SH	0,13	0,03	0,26

Les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site par rubrique 4xxx sont indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique visée	Libellé simplifié de la rubrique	Flux déchets	Total
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Tubes, néons, lampes : 0,0003 t Déchets de laboratoire : 0,054 t Déchets contenant des métaux lourds : 0,1 t	0,15 t
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Acides : 3,65 t Produits de jardinage et phytosanitaires : 0,16 t Déchets spécifiques en petits conditionnements : 0,25 t	4,06 t
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Produits de jardinage et phytosanitaires : 0,24 t Déchets de laboratoire : 0,99 t	1,23 t

4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Déchets halogénés : 14 t Poudres : 5 t	19 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	Aérosols : 0,6 t	0,6 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Pâteux vrac : 12 t Eaux souillées vrac : 21 t Déchets halogénés : 2,8 t Déchets inflammables (dont solvants) : 46 t Déchets de laboratoire : 6,12 t Déchets spécifiques en petits conditionnements : 0,25 t Eaux souillées conditionnées : 2,5 t Filtres usagés : 2,25 t Pâteux conditionnés : 12,2 t Piles lithium : 0,5 t Poudres : 2,5 t	108,12 t
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Acides : 3,65 t Bases : 0,029 t Produits de jardinage et phytosanitaires : 0,16 t Produits de laboratoire : 0,72 t	4,56 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique	Acides : 0,261 t	38,71 t

	1	Bases : 7,3 t Batteries plomb : 14 t Déchets de laboratoire : 1,08 t Déchets contenant des métaux lourds : 1 t Pâteux : 3,05 t Poudres : 5 t Produits de jardinage et phytosanitaires : 4,02 t Tubes, néons, lampes : 0,0003 t Piles en mélange : 3 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Déchets halogénés : 14 t Déchets inflammables : 0,5 t Déchets spécifiques en petits conditionnements : 0,1 t Pâteux : 18,5 t	33,1 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Bouteilles de gaz : 0,11 t	0,11 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Déchets inflammables (dont solvants) : 55 t	55 t

L'établissement CHIMIREC VALRECOISE ne dépasse donc aucun seuil SEVESO. Cependant, il est proposé d'ajouter (cf. projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe) la liste des paramètres analysés, à minima, par type de flux de déchets dangereux.

2.2 Evolution du classement réglementaire

Comme indiqué précédemment, les activités de CHIMIREC VALRECOISE sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2024.

Un bilan du classement a été réalisé vis-à-vis des capacités de stockage de déchets non dangereux en prenant en compte les demandes de modifications :

- 2713 : concernant l'entreposage de métaux, le tonnage augmente de 10 t mais la surface correspondante reste inférieure au seuil de la déclaration pour cette rubrique (fixé à 100 m²), l'installation est non classée au titre de cette rubrique ;
- 2714 : concernant l'entreposage de papiers, cartons et bois, il n'y a pas d'augmentation de tonnage ni de volume : Une benne de bois et une benne de papier/carton de 30 m³ sont présentes sur le site. Le volume correspondant est inférieur au seuil de la déclaration pour cette rubrique (fixé à 100 m³). Contrairement à ce qu'il est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 (qui comptabilisait également sous cette rubrique, par erreur, une benne de ferraille et une benne d'autres déchets non dangereux), l'installation est donc non classée au titre de cette rubrique ;
- 2715 : concernant l'entreposage des pare-brises, le tonnage augmente de 20 t mais le volume correspondant reste inférieur au seuil de la déclaration pour cette rubrique (fixé à 250 m³), l'installation est non classée au titre de cette rubrique ;
- 2716 : concernant l'entreposage d'autres déchets non dangereux non inertes, le tonnage augmente de 5 t mais le volume correspondant reste inférieur au seuil de la déclaration pour cette rubrique (fixé à 100 m³), l'installation est non classée au titre de cette rubrique.

En conclusion, l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux n'a pas d'impact sur les rubriques ICPE. Une correction est effectuée sur la rubrique 2714 qui n'est pas classée au titre des ICPE.

Les autres modifications sollicitées n'ont pas non plus d'impact sur les rubriques ICPE.

Le tableau ci-dessous présente la situation actuelle et après modification :

Rubriques		Avant modification		Après modification	
N°	Intitulé	Quantité	Régime	Quantité	Régime
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p><u>Stockage de déchets vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées: 660 t - eaux souillées : 450 t - liquides de refroidissement usagés : 29,75 t - solvants non halogénés et carburants : 60 t - emballages et matériaux souillés (EMS) : 170 t - pâteux non halogénés : 60 t <p>Total déchets dangereux vrac : 1 429,75 t</p> <p><u>Stockage de déchets conditionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - acides / bases : 35 t - aérosols : 12 t - amiante : 4 t - batteries : 35 t - bouteille de gaz : 1 t - déchets contenant des métaux lourds : 10 t - déchets de laboratoire : 3 t - déchets halogénés : 14 t - déchets inflammables (dont solvants et pâteux non halogénés) : 30 t - déchets spécifiques en petits conditionnements : 23 t - DEEE : 20 t - eaux souillées : 50 t - emballages et matériaux souillés (EMS) : 20 t - emballages plastiques souillés : 8 t - filtres à huile et à carburants usagés : 45 t - huiles usagées : 20 t - pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : 60 t - piles en mélange : 30 t - piles au lithium : 10 t - poudres : 20 t - produits de jardinage et phytosanitaires : 5 t - tubes, néons, lampes : 5 t <p>Total déchets dangereux conditionnés : 460 tonnes</p> <p>Soit une quantité totale de 1 889,75 tonnes</p>	A	<p><u>Stockage de déchets vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées: 660 t - eaux souillées : 450 t - liquides de refroidissement usagés : 29,75 t - solvants non halogénés et carburants : 30 t - emballages et matériaux souillés (EMS) : 170 t - pâteux non halogénés : 60 t <p>Total déchets dangereux vrac : 1 399,75 t</p> <p><u>Stockage de déchets conditionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - acides / bases : 35 t - aérosols : 12 t - amiante : 4 t - batteries : 35 t - bouteille de gaz : 1 t - déchets contenant des métaux lourds : 10 t - déchets de laboratoire : 3 t - déchets halogénés : 14 t - déchets inflammables (dont solvants et pâteux non halogénés) : 60 t - déchets spécifiques en petits conditionnements : 23 t - DEEE : 20 t - eaux souillées : 50 t - emballages et matériaux souillés (EMS) : 20 t - emballages plastiques souillés : 8 t - filtres à huile et à carburants usagés : 45 t - huiles usagées : 20 t <p>- liquides de refroidissement usagés : 10 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : 60 t - piles en mélange : 30 t - piles au lithium : 10 t 	A

Rubriques		Avant modification		Après modification	
N°	Intitulé	Quantité	Régime	Quantité	Régime
				<ul style="list-style-type: none"> - poudres : 20 t - produits de jardinage et phytosanitaires : 5 t - tubes, néons, lampes : 5 t <p>Total déchets dangereux conditionnés : 500 tonnes</p> <p>Soit une quantité totale de 1 899,75 tonnes</p>	
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...] 	<p>Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement</p> <p>Capacité de traitement totale : 400 t/j</p>	A	Inchangé	

Rubriques		Avant modification		Après modification	
N°	Intitulé	Quantité	Régime	Quantité	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Stockage de déchets vrac : 1 429,75 t</p> <p>Stockage de déchets conditionnés : 440 t</p> <p>Quantité totale de 1 869,75 t</p>	A	<p>Stockage de déchets vrac : 1 399,75 t</p> <p>Stockage de déchets conditionnés : 480 t</p> <p>Quantité totale de 1 879,75 t</p>	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<p>Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement</p> <p>Capacité de traitement totale : 400 t/j</p>	A	Inchangé	

Rubriques		Avant modification		Après modification	
N°	Intitulé	Quantité	Régime	Quantité	Régime
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>Déchiquetage de pare-chocs</p> <p>Capacité de traitement inférieure à 10 t/j</p>	DC	Inchangé	
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>(4 bennes de 30 m³, soit 20 t)</p> <p>Quantité de 120 m³</p>	D	<p>1 benne de bois de 30 m³</p> <p>1 benne de papier/carton de 30 m³</p> <p>Quantité totale de 60 m³</p>	NC

Rubriques		Avant modification		Après modification	
N°	Intitulé	Quantité	Régime	Quantité	Régime
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Consommation d'eau journalière pour le rinçage des contenants : 2 m ³ /j	DC	Inchangé	

3 – RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 ».

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après : « II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 – CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Au regard des éléments précédents, le caractère substantiel des modifications projetées sur le site de la société CHIMIREC VALRECOISE est à apprécier au titre de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement.

4.1 Point 1° de l'article R. 181-46.I :

Les modifications n'entraînent pas d'évolution sur le classement ICPE du site qui reste sous le régime de l'autorisation.

Par ailleurs, le projet ne porte pas sur une extension géographique du site.

4.2 Point 2° de l'article R. 181-46.I

Aucun arrêté fixant des seuils quantitatifs ou des critères permettant de caractériser le caractère substantiel d'une modification n'est actuellement en vigueur.

4.3 Point 3° de l'article R. 181-46.I

Étant donné la nature du projet, les principaux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement portent sur le risque accidentel.

Flux thermiques :

La modification des conditions de stockage des solvants usagés dans l'alvéole A4 (passage du vrac au conditionné) n'a pas d'impact sur les flux thermiques générés en cas d'accident car, les quantités de liquides inflammables en jeu sont identiques à ce qui avait été modélisé dans l'étude de dangers. De plus, la modélisation avait été basée sur un feu de nappe recouvrant l'ensemble de l'alvéole, ce qui est le scénario pris également en compte pour le stockage en conditionné.

Pollution des eaux :

La mise en place des 10 GRV de liquides de refroidissement usagés est réalisée dans la zone B1 existante qui est raccordée à une rétention de 104 m³. Cette rétention est suffisamment dimensionnée au vu du volume total de liquides de refroidissement présent dans cette zone à savoir 39,75 m³.

5 – PROPOSITIONS DE L’INSPECTION

Par transmissions du 28 octobre 2024 et du 16 janvier 2025, la société CHIMIREC VALRECOISE a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de modifications de ses installations situées sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Après examen du dossier, l’inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles.

Cependant, il apparaît nécessaire de modifier l’arrêté préfectoral d’autorisation du 3 avril 2024 afin d’intégrer ces modifications de conditions d’exploitation. Un projet d’arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe 1 au présent rapport.

En application des dispositions du dernier alinéa de l’article R. 181-45 du Code de l’environnement, l’inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d’arrêté préfectoral complémentaire.

Rédacteur

L’inspecteur de l’Environnement
spécialité installations classées

Emmanuel
DEFLORENNE
emmanuel.deflorenne

Signature numérique de
Emmanuel DEFLORENNE
emmanuel.deflorenne
Date : 2025.05.16 10:58:01 +02'00'

Emmanuel DEFLORENNE

Validateur

L’inspecteur de l’Environnement,
spécialité installations classées

Vincent
FIACCABRINO
vincent.fiaccabrino

Signature numérique de
Vincent FIACCABRINO
vincent.fiaccabrino
Date : 2025.05.16 11:45:09
+02'00'

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de l’Oise
Pour le directeur et par délégation,

Laurent
COURAPIED
laurent.cour
apied

Signature
numérique de
Laurent
COURAPIED
laurent.cour
apied
Date : 2025.05.19
12:02:59 +02'00'

ANNEXE 1

Société CHIMIREC

VALRECOISE

à

Saint-Just-en-Chaussée

Projet d'arrêté préfectoral
complémentaire

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHIMIREC VALRECOISE
Commune de Saint-Just-en-Chaussée**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2024 autorisant la société CHIMIREC VALRECOISE à exploiter un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Saint-just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification présentée le 28 octobre 2024 par la société CHIMIREC VALRECOISE pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-just-en-Chaussée ;

Vu la demande de modification présentée le 16 janvier 2025 par la société CHIMIREC VALRECOISE pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-just-en-Chaussée ;

Vu le rapport et les propositions de XXX 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXX 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du XXX 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes de modifications présentées par la société CHIMIREC VALRECOISE consistent à :
 - modifier les conditions de stockage des solvants non chlorés dans l'alvéole A4 ;
 - augmenter la capacité de stockage des déchets de liquides de refroidissement usagés ;
 - corriger le volume indiqué pour la rétention R3 ;
 - augmenter la capacité de stockage de déchets non dangereux ;
 - Ajouter des codes déchets que le site est autorisé à recevoir.
2. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est situé 2 rue Pierre Fixot à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée au 79 rue Auguste Bonamy, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2024	Chapitre 1.2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 6.1.3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 7.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 7.2.9	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Annexe 5	Supprimé et remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté

Article 3 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p><u>Stockage de déchets vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – huiles usagées: 660 t – eaux souillées : 450 t – liquides de refroidissement usagés : 29,75 t – solvants non halogénés et carburants : 30 t – emballages et matériaux souillés (EMS) : 170 t – pâteux non halogénés : 60 t <p>Total déchets dangereux vrac : 1 399,75 t</p> <p><u>Stockage de déchets conditionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – acides / bases : 35 t – aérosols : 12 t – amiante : 4 t – batteries : 35 t – bouteille de gaz : 1 t – déchets contenant des métaux lourds : 10 t – déchets de laboratoire : 3 t – déchets halogénés : 14 t – déchets inflammables (dont solvants et pâteux non halogénés) : 60 t – déchets spécifiques en petits conditionnements : 23 t – DEEE : 20 t – eaux souillées : 50 t – emballages et matériaux souillés (EMS) : 20 t – emballages plastiques souillés : 8 t – filtres à huile et à carburants usagés : 45 t – huiles usagées : 20 t – liquides de refroidissement usagés : 10 t – pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : 60 t – piles en mélange : 30 t – piles au lithium : 10 t – poudres : 20 t – produits de jardinage et phytosanitaires : 5 t – tubes, néons, lampes : 5 t <p>Total déchets dangereux</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
		conditionnés : 500 tonnes Soit une quantité totale de 1 899,75 tonnes	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...]	Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement Capacité de traitement totale : 400 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets vrac : 1 399,75 t Stockage de déchets conditionnés : 480 t Quantité totale de 1 879,75 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement Capacité de traitement totale : 400 t/j	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Déchiquetage de pare-chocs Capacité de traitement inférieure à 10 t/j	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Consommation d'eau journalière pour le rinçage des contenants : 2 m ³ /j	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	L'emprise est de 5,09 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres	D

(*) D (Déclaration)

Article 4 : Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Bâtiment A					

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Alvéole A1	Déchets de laboratoire	17 t - déchets de laboratoire : 3 t - déchets spécifiques en petits conditionnements : 13 t - déchets de médicaments : 1 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m ³	Extinction automatique à poudre Détection gaz et fumées
Alvéole A2	Déchets pâteux non-halogénés et déchets halogénés	47 t - déchets pâteux : 30 t - déchets halogénés : 17 t	Hauteur maximale : 5 m		
Alvéole A3	Solvants conditionnés	15 t	Hauteur maximale : 5 m		
Alvéole A4	Solvants conditionnés	30 t	Hauteur maximale : 5 m		
Alvéole A5	Déchets basiques et amiante	18 t - déchets basiques : 14 t - amiante : 4 t	Hauteur maximale 5 m		
Alvéole A6	Déchets acides et batteries	44 t - déchets acides : 14 t - batteries : 30 t	Hauteur maximale 5 m		
Alvéole A7	Aérosols, piles en mélange et piles au lithium	51 t - aérosols : 10 t - bouteille de gaz : 1 t - piles en mélange : 30 t - piles au lithium : 10 t	Hauteur maximale 5 m		
Zone A8	DEEE	20 t	Hauteur maximale 5 m		
Zone A9	Filtres à huile ou à carburant	40 t	Hauteur maximale 5 m		
Zone A10	Déchets neutres (poudres, huiles claires, huiles alimentaires)	33 t - déchets contenant des métaux lourds : 10 t - poudres : 20 t - huiles alimentaires : 3 t	Hauteur maximale 5 m		
Bâtiment B					
Zone B0	Aire de contrôle à réception	Déchets conditionnés avant stockage en alvéole	Hauteur maximale 4 m	Pente de 1 % vers un caniveau central	Détection gaz
Zone B1	Liquides de refroidissement usagés vrac et conditionnés	29,75 t en vrac 10 t en conditionnés	Hauteur maximale des conditionnés : 2 m	104 m ³	
Alvéole B2	Déchets inflammables conditionnés et DTQD	7 t - comburants : 3 t - produits de jardinage et phytosanitaires : 4 t - Déchets Acide : 1,5 t - Déchets Base : 1,5 t - Déchets spécifiques en petits conditionnements : 5 t - Déchets inflammables : 10 t	Hauteur maximale 4 m	65 m ³	

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Alvéole B3	Déchets solides	2 t – radiographies et films : 1 t – pots catalytiques : 1 t		/	
Alvéole B4	Solvants non halogénés vrac	Cuve enterrée de 30 m ³ 30 t	Cuve double enveloppe avec détecteur de fuite		Détection gaz
Local TGBT					Extinction automatique à poudre
Zone C					
Rétention R1	Eaux souillées	450 t – 4 cuves de 40 m ³ – 3 cuves de 30 m ³ – 2 cuves de 35 m ³ – 2 cuves de 65 m ³	200 m ³		
Rétention R2	Huiles usagées Eaux souillées	340 t 6 cuves de 45 m ³ d'huiles usagées 50 t d'eaux souillées en conditionné 20 t huiles noires en conditionné	240 m ³		
Rétention R3	Huiles usagées	390 t 6 cuves de 65 m ³	245 m ³		
Zone AD1	Zone de dépotage	/	/	Bassin de confinement de 630 m ³	
Zone AD2	Zone de dépotage	/	/		
Alvéole C0	Emballages et matériaux souillés (EMS)	50 t	Hauteur maximale 4 m	/	
Bâtiment D					
Alvéole D1	Tubes et néons	5 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Alvéole D2	Pare-chocs	10 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Alvéole D3	Déchets pâteux et EMS	10 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Aire des bennes de stockage extérieure	Déchets industriels non dangereux (bois, papier/cartons, DIND en mélange, pare-brise)	1 benne de 30 m ³ de bois, 1 benne de 30 m ³ de papier/carton, 1 benne de 30 m ³ de DIND en mélange, 1 benne de 30 m ³ de ferraille. Bacs de stockage des pare-brises (60 m ³)	/	/	
Hall F					
Alvéole F1	EMS, pâteux et emballages plastiques souillés	42 t – EMS : 10 t – déchets pâteux : 30 t – emballages plastiques souillés : 2 t	Hauteur maximale 5 m	/	

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Alvéole F2	Bases, filtres à huiles usagés et produits phytosanitaires	8 t - déchets basiques : 2 t - filtres à huiles usagés : 5 t - produits phytosanitaires : 1 t	Hauteur maximale 5 m	2 m ³	
Alvéole F3	Acides, aérosols et batteries	9 t - acides : 2 - aérosols : 2 t - batteries : 5 t	Hauteur maximale 5 m	1,25 m ³	
Alvéole F4	Déchets inflammables et déchets spécifiques	10 t - déchets inflammables : 5 t - déchets spécifiques en petits conditionnements : 5 t		8,25 m ³	extinction automatique à poudre
Hall G					
	Aire de réception et massification des déchets solides	- fosse de 120 m ² dédiée à la réception des EMS (tonnage maximal de 70 t) - 3 bennes de 70 m ³ dédiées au stockage d'EMS et de déchets pâteux massifiés (tonnage maximal de 50 t) - 1 benne de 70 m ³ pour pâteux non halogénés de 60 t.	Hauteur maximale de 1,5 m	/	extinction automatique à poudre au niveau des bennes contenant les broyats d'EMS et du broyeur
	Emballage plastique souillé (zone broyeur)	Emballage plastique souillé : 6 t	Hauteur maximale 5 m	/	

Article 5 : Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Quantités maximales sur site
Déchets dangereux	Déchets vrac Eaux souillées Emballages et matériaux souillés Huiles usagées Liquides de refroidissement usagés Pâteux Solvants non halogénés	450 t 170 t 660 t 29,8 t 60 t 30 t

	Type de déchets	Quantités maximales sur site
	<u>Déchets conditionnés</u>	
	Acides et bases	35 t
	Aérosols	12 t
	Amiante	4 t
	Batteries	35 t
	Bouteille de gaz	1 t
	Déchets contenant des métaux lourds	10 t
	Déchets de laboratoire	3 t
	Déchets halogénés	14 t
	Déchets inflammables	60 t
	Déchets spécifiques en petits conditionnements	23 t
	DEEE	20 t
	Eaux souillées	50 t
	Emballages et matériaux souillés	28 t
	Filtres à huile	45 t
	Huiles usagées	20 t
	Liquides de refroidissement usagés	10 t
	Pâteux	60 t
	Poudres	20 t
	Piles	40 t
	Phytosanitaires	5 t
	Tubes, néons	5 t
	<u>Déchets vrac</u>	
	Bois	5 t
	Déchets non dangereux en mélange	15 t
	Métaux	30 t
	Papier/carton	5 t
	Pare-brise	40 t
	Pare-choc	10 t
	<u>Déchets conditionnés</u>	
Déchets non dangereux	Déchets de médicaments	1 t
	Huiles alimentaires	3 t

Article 6: Suivi des flux participant à la détermination du statut SEVESO

Conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », l'exploitant met en place un suivi des substances identifiées dans les flux prépondérants susceptibles d'entrer dans la détermination du statut Seveso de l'établissement. A minima, les substances analysées par flux de déchets sont les suivantes :

Flux de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse
Eaux souillées	Mercure Anthracène Naphtalène	Annuelle
Broyats (Emballages et matériaux souillés, pâteux, PEHD)	Anthracène	
Carburants usagés	Anthracène	

Flux de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse
	Naphtalène	
Solvants non chlorés	Méthanol Substances identifiées par le producteur de déchets	
Déchets pâteux (boues hydrocarburées, etc.)	Mercure Substances identifiées par le producteur de déchets	

Article 7:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CHIMIREC VALRECOISE

Le sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France